



## RAPPORT DE VISITE DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ

La présente mission consiste à établir un Etat des Installations Intérieures de Gaz conformément à la législation en vigueur :  
Arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF H 45-500 (janvier 2013) - Arrêté du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 -  
Article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003 modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 - Etat réalisé en conformité avec la Norme NF P 45-500  
relative à l'installation de Gaz à l'intérieur des bâtiments d'habitation (janvier 2013)

N° de dossier : BENHAMOU-15042014

Date de création : 15/04/2014

Date de la visite : 15/04/2014

### A – Désignation du ou des bâtiments :

Adresse du bien (et lieu-dit) : 1 RUE DELAVELLE 42000 ST ETIENNE  
Nature du bien (appartement ou maison individuelle) : Habitation (maisons individuelles)  
Etage : Rez de chaussée Lot(s) : NC  
Date de construction : Avant 1949 Références cadastrales : NC  
Nature du gaz distribué (GN, GPL ou Air propane ou butane) : Gaz naturel  
Distributeur de gaz : GrDF  
Installation alimentée en gaz : Oui  
Installation en service le jour de la visite : Oui  
Document(s) fourni(s) : NEANT

### B – Désignation du propriétaire :

Propriété de : BENHAMOU JOEL  
Adresse : 9 RUE DE L'ETERNITE 42000 ST ETIENNE  
Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :  
Nom du donneur d'ordre : BENHAMOU  
Adresse : 9 RUE DE L'ETERNITE 42000 ST ETIENNE  
Titulaire du contrat de fourniture de gaz :  
Nom : BENHAMOU JOEL  
Adresse : 9 RUE DE L'ETERNITE 42000 ST ETIENNE  
N° de point de livraison gaz : nc  
Ou N° du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres : nc  
Ou à défaut N° de compteur : 1130674

Notre visite porte sur les parties de l'installation visibles et accessibles. Il n'entre pas dans notre mission de vérifier la vacuité des conduits de fumée. L'intervention d'une entreprise de fumisterie qualifiée est à prévoir. Nous attirons votre attention sur le fait que votre responsabilité en tant que propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non. Nous vous rappelons que notre responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation. Nous rappelons au propriétaire ou son représentant que les appareils d'utilisation présents puissent être mis en marche ou arrêtés par une personne désignée par lui. Pour autant, ce diagnostic n'a pas pour objet d'établir un certificat de conformité au titre de l'Article 25 de l'Arrêté du 2 août 1977. Pour le traitement des anomalies, faites appel à un professionnel qualifié.

**C – Désignation de l'opérateur de diagnostic :**

Raison sociale et nom de l'entreprise : ABC DIAG IMMO

Nom et prénom de l'opérateur de diagnostic : Conrad IANNELLO

Adresse : 20 rue des roses 42170 Saint-Just Saint-Rambert

Désignation de la compagnie d'assurance :LE GAN

Police d'assurance et date de validité : 101718679 et date de validité : 30/09/2014

Certification de compétence délivrée par : SQI 0708-065

Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : Norme NF P45-500 (janvier 2013)

**D – Identification des appareils :**

| Genre (1), marque, modèle                | Type (2) | Puissance en kW | Localisation (3) | Observations (4) |
|--|----------|-----------------|------------------|------------------|
| Chaudière murale-Non Visible-Non Visible | Étanche  | 24              | Garage           |                  |

(1) cuisinière, table de cuisson, chauffe-eau, chaudière, radiateur,...

(2) Non raccordé ; raccordé ; étanche.

(3) Pièce(s) ou se situe l'appareil,

(4) Anomalie, taux de CO mesuré, motifs de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné.

**E – Anomalies identifiées :**

| Points de contrôle n° (5) | A1 (6), A2 (7), DGI (8) ou 32c (9) | Libellé des anomalies et recommandations | Localisation |
|---------------------------|------------------------------------|--|--------------|
| AUCUNE                    |                                    |  |              |

(5) point de contrôle selon la norme utilisée.

(6) A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation,

(7) A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(8) DGI (Danger Grave Immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(9) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

**F – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs :**

| Local       | Volumes | Motifs         |
|-------------|---------|----------------|
| cave comble |         | NON ACCESSIBLE |

**G – Constatations diverses – Conclusions :** Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté Le conduit de raccordement n'est pas visitable pour les raisons suivantes : L'installation ne comporte aucune anomalie L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant la remise en service**Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.** L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz

## **H – Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI :**

Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz

Ou

Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation

Transmission au Distributeur de gaz des informations suivantes :

- référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).

Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

## **I – Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c**

Transmission au distributeur de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;

Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

Le diagnostic s'est déroulé sans déplacement de meubles et sans démontage de l'installation. Sur les parties visibles et accessibles.

Visite effectuée le : 15/04/2014

Durée de validité : 14/04/2017

Fait en nos locaux le 16/04/2014

Conrad IANNELLO

Signature de l'opérateur



# Fiche Informatrice Distributeur de gaz

**Vendeur, acquéreur ou occupant d'un logement, cette information concerne votre installation intérieure de gaz**

**Avertissement** : Selon l'arrêté du 2 août 1977 modifié, les fournisseurs de bouteilles de gaz ne sont pas considérés comme distributeurs de gaz (voir 3.14). Il n'y a donc pas lieu de les informer en cas de constat d'anomalie de type DGI. Par conséquent, en application du 7.1, pour ce cas, la présente annexe ne s'applique pas.

Dans le cadre de l'application des articles L.134-6 et R.134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, un diagnostic de votre logement a été effectué afin d'informer l'acquéreur de l'état de l'installation intérieure de gaz.

## **F.1 : Le résultat de ce diagnostic fait apparaître une ou plusieurs anomalies présentant un Danger Grave Immédiat (DGI).**

Cette (ou ces) anomalies sont désignée(s) par le ou les numéros de points de contrôles suivants :

6b1☐ ; 6b2☐ ; 6c☐ ; 7a2☐ ; 7b☐ ; 7d2☐ ; 8c☐ ; 12a☐ ; 16a☐ ; 16b☐ ; 22☐ ; 23☐ ; 24a1☐ ; 24b1☐ ; 25a☐ ; 25b☐ ; 27☐ ; 28a☐ ; 28b☐ ; 29c1☐ ; 29c2☐ ; 29c4☐ ; 29c5☐ ; 32a☐ ; B2☐ ; C2☐ ; D2☐ ; H☐ ; I☐ ; J☐ ; S1☐ ; S2☐ ; S3☐

Le libellé des anomalies est donné dans le tableau F.1 ci après.

Ces anomalies n'ont rien d'irrémediables et peuvent être, dans la majorité des cas, facilement corrigées.

Pour assurer votre sécurité, en date du 15/04/2014, l'opérateur de diagnostic désigné a interrompu l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz située en aval du point de contrôle ou du point de comptage estimation ou du compteur de gaz :

Fermeture totale, c'est à dire en fermant le robinet commandant l'intégralité de votre installation intérieure de gaz,

Ou

Fermeture partielle, c'est à dire en fermant le robinet commandant l'appareil ou la partie défectueuse de votre installation intérieure de gaz,

Ceci est signalé par la (ou les) étiquette(s) de condamnation apposée(s) par l'opérateur de diagnostic.

L'opérateur de diagnostic a immédiatement signalé à votre distributeur de gaz : GrDF, avec le n° d'enregistrement suivant : BENHAMOU-15042014 cette ou ces anomalies DGI ainsi que votre index compteur le 15/04/2014.

**Ce distributeur, dont les coordonnées sont disponibles sur le site internet de l'AFG ([www.afgaz.fr](http://www.afgaz.fr)), est votre seul interlocuteur pour ce qui est des suites à donner au traitement de la ou des anomalies.**

### **AVERTISSEMENT**

**Tant que la ou les anomalies DGI n'ont pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du ou des appareils à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.**

### **Si vous êtes titulaire du contrat de fourniture de gaz (vendeur, occupant,...)**

Votre distributeur de gaz va prendre contact avec vous pour vous accompagner dans votre démarche de correction des anomalies, en vous :

- fournissant une liste de professionnels, au cas où vous n'en connaissiez pas ;
- indiquant, pour les réparations les plus simples, comment corriger la ou les anomalies ;

- rappelant le délai de 3 mois dont vous disposez pour effectuer les travaux de remise en état.
- Afin de régulariser votre dossier avec votre distributeur de gaz :
- Faites corriger la (ou les) anomalie(s) ;
  - Après correction des anomalies, envoyer l'Attestation de levée de DGI, intégrée à cette fiche, complétée, datée et signée par vos soins avant l'expiration du délai fixé par le distributeur de gaz à son adresse afin de continuer à bénéficier de l'énergie gaz pour votre logement.

**Si le distributeur de gaz ne reçoit pas l'Attestation de levée de DGI dans un délai de 3 mois à compte de la date de réalisation du diagnostic, il interviendra pour :**

- Fermer le robinet d'alimentation générale de votre installation intérieure de gaz ;
- Empêcher toute manœuvre de ce robinet en le condamnant voire en procédant à la dépose du compteur ;

Le distributeur de gaz informera votre fournisseur de gaz de cette intervention.

Votre logement ne pourra donc plus bénéficier de l'énergie gaz tant qu'une Attestation de levée de DGI ne sera pas réceptionnée par le distributeur de gaz.

Après intervention du distributeur pour les actions citées ci-dessus, la remise à disposition de l'énergie gaz pour votre logement sera facturée.

**SI VOUS ETES ACQUEREUR OU NOUVEL OCCUPANT**

Si vous souhaitez souscrire un contrat de fourniture de gaz auprès d'un fournisseur à l'issue de la vente, deux cas se présentent :

- la (ou les) anomalie(s) DGI ont été corrigée(s), et l'Attestation de levée de DGI a été adressée au distributeur de gaz dans un délai de 3 mois ; celui-ci acceptera la demande de mise en service de votre installation présentée par votre fournisseur de gaz ;
- dans le cas contraire, la demande de mise en service de votre installation intérieure de gaz adressée par votre fournisseur de gaz, sera refusée par le distributeur de gaz du fait de la présence d'anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat.

Dans le second cas, vous devez après correction de la ou des anomalies DGI, envoyer à votre fournisseur de gaz l'Attestation de levée de DGI, intégrée à cette fiche, complétée, datée et signée par vos soins. Votre fournisseur de gaz la transmettra au distributeur de gaz.

A partir de ce moment votre logement pourra à nouveau bénéficier de l'énergie gaz et le distributeur de gaz programmera la remise en service de votre installation intérieure de gaz en convenant avec vous d'un rendez-vous au plus près de la date que vous souhaiterez.

**Tableau F.1 - liste des anomalies DGI – Danger Grave et Immédiat**

| <b>Code</b> | <b>Libellé des anomalies DGI – Danger Grave et Immédiat</b>  |
|-------------|--|
| 6b1         | L'installation présente un défaut d'étanchéité important en aval des robinets de commande  |
| 6b2         | L'installation présente un défaut d'étanchéité important sur les tuyauteries fixes   |
| 6c          | Au moins un défaut d'étanchéité a été observé (odeur de gaz, fuite sur raccord,...)  |
| 7a2         | Installation GPL, le robinet n'est pas adapté à la pression de service   |
| 7b          | Absence de l'ensemble de première détente  |
| 7d2         | La lyre GPL est dangereuse   |
| 8c          | Au moins un robinet de commande d'un appareil alimenté en gaz de réseau est muni d'un about porte-caoutchouc non démontable  |
| 12a         | Matériel non autorisé d'emploi, ou tube souple ou tuyau flexible non métallique en mauvais état  |
| 16a         | Le tube souple n'est pas adapté aux abouts de raccordement   |
| 16b         | Le tube souple n'est pas monté sur abouts annelés conformes, ou est insuffisamment engagé sur le (ou les) about(s)   |
| 22          | Absence de mention sur l'appareil ou sur la notice du constructeur attestant que l'appareil est équipé d'une triple sécurité   |
| 23          | Le chauffe-eau non raccordé est installé dans un local où il présente un risque  |
| 24a1        | Le local est équipé ou prévu pour un CENR. Il n'est pas pourvu d'une amenée d'air  |
| 24b1        | Le local équipé ou prévu pour un CENR n'est pas pourvu de sortie d'air   |
| 25a         | Le chauffe-eau non raccordé dessert une installation sanitaire trop importante (baignoire, bac > 50 litres, plus de 3 points d'eau, 3 points d'eau dans plus de deux pièces distinctes)  |
| 25b         | Le chauffe-eau non raccordé dessert une douche   |
| 27          | L'orifice d'évacuation des produits de combustion de l'appareil étanche débouche à l'intérieur d'un bâtiment   |
| 28a         | Il n'existe pas de conduit de raccordement reliant l'appareil au conduit de fumée  |
| 28b         | Le dispositif d'évacuation des produits de combustion est absent ou n'est manifestement pas un conduit de fumée  |
| 29c1        | Le conduit de raccordement présente un jeu aux assemblages estimé supérieur à 2 mm de part et d'autre du diamètre du conduit   |
| 29c2        | Le conduit de raccordement présente une perforation autre qu'un orifice de prélèvement   |
| 29c4        | Le conduit de raccordement présente un diamètre non adapté, notamment pour le raccordement à la buse de l'appareil au conduit de fumée   |
| 29c5        | Le conduit de raccordement présente un état de corrosion important   |
| 32a         | L'appareil en place n'est pas spécifique VMC GAZ   |
| B2          | La flamme d'un brûleur décolle totalement et s'éteint  |
| C2          | La flamme d'un brûleur s'éteint à l'ouverture de la porte du four  |
| D2          | La flamme d'un brûleur s'éteint lors du passage de débit maxi au débit mini  |
| H           | Le chauffe-eau non raccordé est dangereux (teneur en CO trop importante) : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)  |
| I           | Un débordement de flamme est constaté à l'allumage du chauffe-eau non raccordé : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installation ou SAV)  |
| J           | Un débordement de flamme est constaté à l'allumage de l'appareil raccordé : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)   |
| S1          | La teneur en CO est trop importante, l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il est dangereux et ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)  |
| S2          | La teneur en CO est trop importante (dispositif d'extraction mécanique à l'arrêt), l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il est dangereux et ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)  |
| S3          | La teneur en CO est trop importante (dispositif d'extraction mécanique en fonctionnement), l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il ne doit pas être utilisé simultanément avec le dispositif d'extraction mécanique en fonctionnement. L'installation doit être examinée par une personne compétente (installateur ou SAV) |

## **F.2 Le résultat de ce diagnostic fait apparaître une anomalie 32c nécessitant un suivi particulier par le distributeur de gaz**

Le libellé de cette anomalie est donné dans le tableau F.2 ci-dessous.

L'opérateur de diagnostic a immédiatement signalé cette anomalie 32c, le 15/04/2014, à votre distributeur de gaz : GrDF, avec le n° d'enregistrement suivant : BENHAMOU-15042014 cette ou ces anomalies DGI ainsi que votre index compteur le 15/04/2014.

**Ce distributeur, dont les coordonnées sont disponibles sur le site internet de l'AFG (<http://www.afgaz.fr>), est votre seul interlocuteur pour ce qui est des suites à donner au traitement de la ou des anomalies.**

Bien que votre chaudière ait été maintenue en fonctionnement, cette anomalie lui a été signalée.

Il se rapprochera du syndic ou du bailleur social afin de le mettre en demeure de lui communiquer dans un délai de 2 mois une attestation de vérification et d'entretien de la VMC Gaz conformément aux dispositions de l'Arrêté du 25 avril 1985 relatif à la vérification et à l'entretien des installations collectives de ventilation mécanique contrôlée gaz (VMC GAZ).

- En cas de non retour de cette attestation d'entretien ou si l'attestation d'entretien mentionne que les chaudières de l'immeuble continuent de fonctionner lorsque l'extracteur est à l'arrêt, pour votre sécurité le distributeur de gaz coupera l'alimentation en gaz de l'ensemble des logements de votre immeuble.
- Si l'attestation mentionne qu'un dispositif de sécurité collective a bien été installé, le destinataire du courrier de mise en demeure envoie au distributeur de gaz une copie du procès verbal des essais de fonctionnement réalisés suite à cette installation :
  - o Dans ce cas, l'anomalie ne concerne que le logement dans lequel l'absence de relais spécifique a été constatée : vous allez recevoir une lettre de mise en demeure du distributeur de gaz lui demandant de remettre son installation en conformité (installer le relais dispositif de sécurité collective et y raccorder l'alimentation électrique de la chaudière) dans un délai de 3 mois et de l'en informer.
  - o Sinon, le délai de remise en conformité accordé au syndic ou au bailleur social est de 6 mois. Si le distributeur de gaz ne reçoit pas l'attestation d'installation du dispositif de sécurité collective et de réalisation de l'essai de fonctionnement avant l'expiration de ce délai, il coupe l'alimentation en gaz des logements de l'immeuble.

Rappel : Le décret 2008-1231 du 27 novembre 2008 relatif à la prévention des intoxications par le monoxyde de carbone prévoit à sa section 6 « art. R. 152-11 – est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe le fait pour une personne, propriétaire d'un local existant, de ne pas mettre en place les dispositifs prévus par les articles R.131-31 et R.131-33 (dispositif de sécurité collective) ».

**Tableau F.2 - Liste des anomalies nécessitant un suivi particulier par le distributeur de gaz**

| <b>Code</b> | <b>Libellé des anomalies</b>   |
|-------------|--|
| 32c         | Le dispositif de sécurité collective (DSC) ou le relai spécifique à ce dispositif est absent |